



## **Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale  
15 mai 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

### **Vingt-septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

San José, 22-26 juin 2015

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Suite donnée à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement  
et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels  
des droits de l'homme et aux conclusions et recommandations  
de la vingt-sixième réunion des présidents: processus  
de consultation aux fins de l'élaboration  
des observations générales**

### **Processus de consultation aux fins de l'élaboration des observations générales des organes conventionnels**

#### **Note du secrétariat**

##### *Résumé*

À leur vingt-sixième session, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont décidé d'examiner, à leur vingt-septième réunion, la possibilité d'harmoniser le processus de consultation pour l'élaboration des observations générales. La présente note contient un aperçu des pratiques des organes conventionnels relatives à ces consultations et propose, pour approbation par les présidents, quelques éléments tirés des pratiques en vigueur.



## I. Introduction

1. Les organes conventionnels publient des directives faisant autorité sur les dispositions de leurs instruments respectifs sous la forme d'observations générales et de recommandations générales<sup>1</sup>. À ce jour, sur les 10 organes conventionnels, 8 ont déjà adopté des observations générales ou des recommandations générales<sup>2</sup>.

2. Les observations générales sont des commentaires détaillés et de vaste portée sur certaines dispositions figurant dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou sur le lien existant entre des dispositions de ces instruments, et certaines questions. Elles peuvent en outre contenir des directives à l'intention des États parties au sujet des informations à inclure dans leurs rapports. Avec le temps, les observations générales ont évolué, gagnant en longueur et en complexité.

3. En publiant des observations générales, les organes conventionnels cherchent à faire bénéficier tous les États parties, ainsi que les parties prenantes de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des rapports périodiques et, le cas échéant, des communications émanant de particuliers, le but étant de faciliter l'interprétation des instruments et, partant, de promouvoir l'application de leurs dispositions par les États parties au profit des détenteurs de droits.

4. Certains instruments habilite explicitement les organes conventionnels à élaborer des observations générales<sup>3</sup>. Le but visé à travers les observations générales et la procédure suivie pour les élaborer sont exposés dans la plupart des règlements intérieurs ou des méthodes de travail des organes conventionnels<sup>4</sup>.

5. Au paragraphe 38 de sa résolution 68/268 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, pour accélérer l'harmonisation du système conventionnel, l'Assemblée générale a encouragé les organes conventionnels à continuer de renforcer le rôle de leurs présidents en matière de procédure, notamment pour ce qui est de la formulation de conclusions relatives à des questions de méthode de travail et de procédure, à généraliser rapidement les bonnes pratiques et méthodologies à tous les organes, à assurer la cohérence entre eux et à uniformiser leurs méthodes de travail.

6. Au paragraphe 14 de la même résolution, l'Assemblée générale a encouragé les organes conventionnels à harmoniser leurs procédures de consultation pour l'élaboration des observations générales qui prévoient des consultations en particulier avec les États parties et tiennent compte des vues des autres parties prenantes.

---

<sup>1</sup> Cette dernière expression est utilisée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

<sup>2</sup> Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Comité des disparitions forcées n'ont pas encore publié d'observations générales. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a cependant publié à l'intention des États parties des directives s'apparentant à des observations générales sur des questions de procédure ou de fond.

<sup>3</sup> Voir Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 9), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 21) et Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 40, par. 4).

<sup>4</sup> Voir le règlement intérieur du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (art. 65), du Comité contre la torture (art. 74) et du Comité des droits de l'enfant (art. 77), ainsi que les méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 27 à 29) et du Comité des droits des personnes handicapées (art. 54 à 57).

7. À leur vingt-sixième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont décidé d'examiner, à leur vingt-septième réunion, la possibilité d'harmoniser le processus de consultation aux fins de l'élaboration d'observations générales par les organes conventionnels (voir le document A/69/285, par. 115 c)).

8. Il y a actuellement des différences, parfois importantes, entre les procédures de consultation utilisées par les organes conventionnels lors de l'élaboration d'observations générales. En outre, le même organe conventionnel peut utiliser différentes procédures en fonction du thème de l'observation générale ou du contexte dans lequel elle est élaborée. En conséquence, on se limitera dans la présente note à fournir un aperçu général des pratiques des organes conventionnels en mettant en évidence les tendances globales.

## **II. Procédures de consultation des organes conventionnels pour l'élaboration des observations générales**

9. Les huit organes conventionnels qui ont déjà élaboré des observations générales ont tous besoin d'une décision formelle prise par l'organe en séance plénière ou par son bureau pour commencer à en élaborer une.

10. Les huit organes conventionnels qui ont déjà élaboré des observations générales ont tous confié l'établissement de telles observations à un groupe de travail composé de plusieurs membres de l'organe ou ont chargé un ou deux rapporteurs de rédiger l'observation générale et d'en superviser la préparation. Certains organes conventionnels sollicitent, pour l'élaboration de l'avant-projet de l'observation générale, l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), d'autres organismes des Nations Unies ou de consultants externes.

11. Sur les huit organes conventionnels qui ont déjà publié des observations générales, six (c'est-à-dire tous les organes sauf le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant) consacrent un débat général public à l'observation générale qu'ils élaborent. Ce débat général constitue généralement le premier pas vers l'élaboration de l'observation générale.

12. Outre l'examen des commentaires qu'ils reçoivent par écrit et des observations faites oralement pendant le débat général, la majorité des huit organes conventionnels informent les États parties de l'élaboration d'une observation générale et leur demandent explicitement de donner leur avis sur un projet. En fonction du thème de l'observation générale, la plupart des organes conventionnels demandent expressément l'avis d'organismes des Nations Unies ou d'institutions nationales des droits de l'homme. La plupart des organes conventionnels demandent également explicitement à des organisations de la société civile de leur faire part de leurs commentaires. En outre, les organes conventionnels sollicitent fréquemment l'avis d'universitaires et d'experts.

13. Sur les huit organes conventionnels qui ont publié des observations générales, six (c'est-à-dire tous les organes sauf le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) diffusent des avant-projets des observations finales sur le site Internet du HCDH.

14. L'adoption formelle des observations générales, soit séparément soit dans le cadre d'un rapport, constitue la procédure ordinaire, mais les organes conventionnels n'abordent pas tous l'adoption d'une observation générale en public.

### **III. Éléments présentés pour approbation aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

15. Conformément à la pratique en vigueur et afin d'accélérer l'harmonisation du système conventionnel, d'assurer la cohérence des travaux des organes conventionnels et d'uniformiser leurs méthodes de travail, les présidents souhaiteront peut-être examiner pour approbation les éléments suivants concernant l'élaboration des observations générales et les consultations, et recommander leur généralisation à tous les organes conventionnels qui publient des observations générales:

a) Adoption en séance plénière de toute décision d'élaborer une observation générale;

b) Désignation, chaque fois qu'un organe conventionnel entame l'élaboration d'une observation générale, d'un groupe de travail composé de membres de l'organe, ou d'un rapporteur qui seraient chargés de l'élaboration de l'observation générale;

c) Publication d'une note dans laquelle serait décrit le processus de consultation pour l'adoption des observations générales;

d) Notification aux États parties de la décision d'élaborer une observation générale en leur donnant la possibilité d'apporter des contributions ou de faire part de leurs commentaires ou avis;

e) Envoi du texte des observations générales à d'autres organes conventionnels pour qu'ils puissent apporter des contributions, faire part de leurs commentaires ou donner leur avis aux fins de renforcer la cohérence de l'interprétation du droit de traités;

f) Diffusion d'avant-projets des observations générales sur le site Internet du HCDH pour qu'ils soient accessibles à un vaste éventail de parties prenantes;

g) Prise en compte par les organes conventionnels, selon qu'il conviendra, des contributions, des commentaires ou des avis reçus des États parties, d'autres organes conventionnels, d'institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile.